

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/09

OBJET : Conventions à conclure avec les associations mettant en oeuvre les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations sociales.

- Cantons : Tout le département de Seine-et-Marne.

<p><b>RÉSUMÉ</b> : Lors de la séance du 30 janvier 2009, le cadre général du dispositif de mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) a été présenté au Conseil général. Le présent rapport vient en complément, et propose d'arrêter la liste des associations gestionnaires qui assureront la mise en œuvre de ces MASP qui comportent la gestion de prestations sociales.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

Il a été décidé lors de la séance du 30 janvier 2009, d'une part, que les MASP sans gestion des prestations sociales seraient mises en œuvre par les services des Maisons Départementales des Solidarités, sauf en cas de protocoles locaux qui confieraient cette mise en œuvre à d'autres partenaires institutionnels (Centres Communaux d'Action Sociale, Services d'Accompagnement à la Vie Sociale...), et d'autre part, que les MASP avec gestion des prestations sociales seraient mises en place par des associations gestionnaires ayant conclu chacune, à cet effet, une convention avec le Département.

Un contrat organisant les mesures d'accompagnement nécessitant une gestion des prestations sociales sera signé entre le bénéficiaire et le Département pour une durée initiale d'un an, modifié le cas échéant par avenant. Il pourra être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure ne puisse excéder quatre ans. Toutefois, le contrat pourra être rompu à tout moment si la personne ne souhaite plus collaborer à la démarche.

Un bilan intermédiaire sur le déroulement de la mesure sera effectué au bout de six mois; il pourra aboutir à une réorientation de la personne, et éventuellement à une rupture du contrat initial.

Toute demande de mesure avec gestion des prestations sociales sera transmise au gestionnaire par l'intermédiaire du Service de la Coordination Médico-sociale de la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés.

Seul ce service sera habilité à déclencher une telle mesure et à mandater le gestionnaire à cet effet.

Pour engager ce type de mesure, le Département adressera au gestionnaire la demande de MASP ainsi qu'un projet d'intervention. Celui-ci tracera les grands axes des actions à mener pour favoriser une plus grande autonomie du bénéficiaire dans la gestion de son budget. Le gestionnaire, lors d'un premier rendez-vous avec le demandeur, expliquera et proposera un contrat et recueillera la signature du demandeur. Le contrat signé par le demandeur sera transmis au Service de la Coordination Médico-Sociale à la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés pour validation et signature.

En cas de renouvellement d'un contrat de MASP, celui-ci sera à nouveau signé entre le bénéficiaire et le Département qui pourra à nouveau mandater le gestionnaire au travers d'un ordre de service. Le gestionnaire devra répondre aux mêmes obligations et à la même procédure qu'il lui était imparti dans le premier contrat.

Les finalités qui doivent être sous-entendues dans l'ensemble des actions menées par le gestionnaire sont de :

- favoriser l'insertion sociale,
- soutenir le retour à l'autonomie du bénéficiaire.

Chaque mesure sera renouvelée à hauteur de 250 € / mois en 2009. Un budget de 300 000 € a été proposé au BP 2009 à cet effet.

Suite à l'appel à projet qui s'est déroulé du 12 janvier 2009 au 9 février 2009, trois associations ont déposé leur candidature. La commission de sélection au vu des dossiers de ces candidats a proposé la répartition suivante :

**Association Tutélaire de Seine-et-Marne (ATSM) :**

Lot N°1 : sur le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Mitry-Mory, Meaux, Coulommiers, Chelles et Lagny-sur-Marne.

**Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77) :**

Lot N°2 : sur le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel, Roissy-en-Brie, Sénart et Tournan-en-Brie.

**Tutélia :**

Lot N°3 : sur le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours, Montereau-Fault-Yonne, Provins et Melun Val de Seine.

Vous trouverez joint à ce rapport le modèle de convention à conclure avec ces trois associations.

Les conventions prendront effet à la date de la signature par les parties, pour une durée de trois ans.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir approuver la proposition de la commission de sélection et de m'autoriser à signer les conventions dont le modèle est joint en annexe au projet de délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 4/09 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. JAUNAUX  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. MOUTON  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Conventions à conclure avec les associations mettant en oeuvre les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations sociales.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : de retenir pour la mise en œuvre des MASP avec gestion des prestations sociales les associations suivantes :

**Association Tutélaire de Seine-et-Marne (ATSM) :**

Lot N°1 : sur le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Mitry-Mory, Meaux, Coulommiers, Chelles et Lagny-sur-Marne.

**Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77) :**

Lot N°2 : sur le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel, Roissy-en-Brie, Sénart et Tournan-en-Brie.

**Tutélia :**

Lot N°3 : sur le secteur regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours, Montereau-Fault-Yonne, Provins et Melun Val de Seine.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du département les conventions dont le modèle se trouve annexé à la présente délibération, avec chacune des associations susvisées.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION**

**Relative à la mise en œuvre de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé  
avec gestion des prestations sociales**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/09 du Conseil Général en date du 27 mars 2009, d'une part,

ci-après dénommé « le Département »

ET

L'association.....,

Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social :.....,

Représentée par....., Président

Agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du :.....,

d'autre part,

ci-après dénommé « gestionnaire »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****PREAMBULE**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a créé la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), qui constitue une nouvelle compétence des Départements qui doit être mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Face au nombre grandissant de majeurs placés sous protection juridique et donc devant être représentés dans les actes de la vie civile, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé vise principalement à renforcer les droits des personnes vulnérables et à favoriser l'accompagnement social plutôt que l'intervention judiciaire des personnes en cas de difficultés à assurer seules la gestion de leurs ressources.

Le Département a engagé une réflexion en 2008 sur les possibilités d'organisation de cette nouvelle mesure. Trois niveaux de MASP ont ainsi été définis :

**La MASP 1** qui sert à fournir au bénéficiaire un accompagnement social et une aide à la gestion de ses prestations. Ce niveau sera mis en place par les professionnels du Département social ou par des partenaires locaux par voie de protocole.

**La MASP 2** qui intègre, en plus d'un accompagnement personnalisé, une gestion des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

**La MASP 3**, mesure renforcée qui nécessite la saisine du juge d'instance afin d'obtenir un versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales de la personne. Elle peut s'appliquer en cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses.

Selon l'article L271-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une association ou un organisme à but non lucratif ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Ainsi, le choix s'est porté sur une répartition des compétences selon le type de MASP à mettre en place et sur la délégation à un gestionnaire lorsque la mesure nécessite une gestion directe des prestations sociales.

Un appel à projet a alors été lancé en janvier 2009 en ce sens.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacune des parties quant aux modalités de mise en œuvre de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé : une gestion des prestations pour les usagers relevant des Maisons Départementales des Solidarités de .....du Département.

## **ARTICLE – 2 – CONDITIONS GENERALES D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE**

« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. » (Article L-.271-1 du Code de l'action sociale et des familles)

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département ; elle repose sur des engagements réciproques.

Le Département ayant déterminé différents niveaux de MASP, définis dans le préambule de la présente convention, le gestionnaire devra réaliser uniquement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé de niveau 2, c'est à dire un accompagnement personnalisé, assorti d'une gestion des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

### **2.1 – PUBLIC CONCERNE PAR UNE MASP**

La loi impose trois critères pour déterminer l'éligibilité d'une personne à une MASP :

1. la perception d'au moins une des 29 prestations sociales listées art 1 décret 2008-1498 du 22 décembre 2008
2. des difficultés de gestion de ces prestations qui menacent directement la santé ou la sécurité de la personne
3. l'aptitude au consentement : dès lors que le bénéficiaire est en capacité de contractualiser

Une des priorités sera de s'assurer qu'il n'y ait pas redondance des bénéficiaires dans les actions entamées par les différents acteurs sociaux.

### **2.2 – DUREE D'UNE MASP**

Un contrat organisant une MASP est signé pour une durée d'un an et peut-être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Toutefois, le contrat peut être rompu à tout moment si la personne ne souhaite plus collaborer à la démarche.

De plus, un bilan intermédiaire au bout de 6 mois doit être effectué ; il peut aboutir à une réorientation de la personne, et par conséquent à une rupture du contrat initial.

### **2.3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MASP**

#### **1. Principes généraux**

Le service de la coordination médico-sociale de la direction des personnes âgées et des adultes handicapés du Département est le pilote du dispositif.

Toute demande d'une MASP 2 sera transmise au gestionnaire par l'intermédiaire du service de la coordination médico-sociale, désigné ci-dessus.

Seul ce service est habilité à déclencher une MASP 2 et à mandater le gestionnaire à cet effet.

#### **2. Procédure de mise en place d'une MASP 2**

Pour engager une MASP 2, le Département adresse au gestionnaire la demande de MASP ainsi qu'un projet d'intervention. Ce projet d'intervention tracera les grands axes des actions à mener pour favoriser une plus grande autonomie du bénéficiaire dans la gestion de son budget. Le gestionnaire, lors d'un premier rendez-vous avec le demandeur, expliquera et proposera un contrat et recueillera la signature du demandeur. Le contrat signé par le demandeur sera transmis au Service de la Coordination Médico-sociale à la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés pour validation et signature.

La demande de déclenchement d'une MASP est adressée par le service de la coordination médico-sociale au gestionnaire du secteur géographique correspondant au domicile du bénéficiaire, par un ordre de service

Si le contact avec l'usager est infructueux après deux rendez-vous non honorés et qu'il s'avère que l'accompagnement ne peut se mettre en place, le gestionnaire en informe immédiatement le Département avec l'utilisation et la transmission de la « fiche liaison ».

A partir du déclenchement de la mesure, à savoir la date de réception de l'ordre de service par le gestionnaire, celui-ci s'engage à prendre contact avec la personne dans les 10 jours, puis à réaliser une évaluation approfondie dans le mois qui suit afin de définir clairement la situation et de poser les objectifs de la mesure.

Une synthèse intermédiaire devra être réalisée au bout de 6 mois de contrat et une évaluation finale avant le 11<sup>ème</sup> mois. Ces documents seront à transmettre au service de la coordination médico-sociale. Ils permettront de retracer l'histoire des actions menées, les suites données ainsi que les observations et décisions du Département.

Les délais d'exécution des prestations courent à compter de la réception de l'ordre de mission par le gestionnaire.

Les différentes étapes d'une mesure doivent être réalisées selon le calendrier suivant :

- Réception de l'ordre de mission : J
- Début de la phase d'évaluation approfondie : J + 10 jours
- Transmission du plan d'actions et de son calendrier : J + 45 jours
- Transmission du bilan intermédiaire : J + 7 mois (délai maximum)
- Transmission de l'évaluation de fin de mesure : J + 11 mois (délai maximum)

En cas de renouvellement d'un contrat de MASP, celui-ci sera à nouveau signé entre le bénéficiaire et le Département qui, en cas de MASP 2, mandatera à nouveau le gestionnaire au travers d'un ordre de service. Le gestionnaire devra répondre aux mêmes obligations et à la même procédure qu'il lui était imparti dans le premier contrat.

### **3. Objectifs poursuivis d'une MASP**

Les finalités qui doivent être sous tendues dans l'ensemble des actions menées par le prestataire sont de :

- favoriser l'insertion sociale,
- soutenir le retour à l'autonomie du bénéficiaire.

En outre, les interventions doivent se faire en tenant compte des deux principes d'une MASP, à savoir :

- les actions menées doivent permettre à terme que la santé et/ou la sécurité de la personne ne soit plus menacée
- la priorité doit être mise sur le maintien dans le logement

### **ARTICLE – 3 – ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) pour la réalisation du projet d'accompagnement défini dans le cahier des charges
- à respecter les modalités d'organisation définies dans la présente convention et dans le cahier des charges
- à transmettre mensuellement les bilans et les évaluations individuelles réalisées ainsi que les tableaux de bord, selon le modèle fourni par le Département.
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats concernant les années d'exercice des mesures
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables

### **ARTICLE – 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à faciliter le travail du gestionnaire et favoriser le bon déroulement des mesures. Notamment, il s'engage à fournir tous les documents nécessaires, dans la limite des informations soumises au secret professionnel, et à informer le gestionnaire de ses décisions le concernant dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE – 5 – SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF**

La MASP est une mesure pilotée par la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés (DPAAH) du Département. Par conséquent, cette direction a en charge l'organisation de l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs

Elle organisera un comité de pilotage annuel réunissant différents professionnels du Département participant à la MASP ainsi que l'ensemble des gestionnaires du Département. L'objectif sera de faire le bilan de la période, de mutualiser les informations et pratiques locales et d'évoquer les difficultés éventuelles rencontrées.

L'ensemble des informations recueillies au cours des comités de pilotage et les documents réalisés par les gestionnaires seront les supports de propositions d'ajustement opérationnel et/ou financier du dispositif par le Département.

#### **ARTICLE – 6 – CLAUSES FINANCIERES**

Le gestionnaire sera payé en fonction du nombre de mesures qu'il assurera pour le compte du Conseil général.

Le Département s'engage à rémunérer le gestionnaire par le versement mensuel d'une somme de 250 € par mesure en 2009, sous réserve de l'accord du bénéficiaire.

Toute prestation commandée devra être réalisée dans son intégralité et dans le respect des délais fixés par le calendrier d'exécution, sous réserve du contrat du bénéficiaire.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander au titulaire de restituer tout ou partie des versements effectués.

#### **ARTICLE – 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans.

#### **ARTICLE – 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE – 9 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas où le gestionnaire ne respecte pas les conditions fixées dans la convention, ou en cas de dissolution du gestionnaire.

La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du gestionnaire.

#### **ARTICLE – 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MELUN.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

**Pour le Département**

**Pour le GESTIONNAIRE**

**Le Président du Conseil général**

(nom, qualité du signataire, cachet obligatoires)

